

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

- ☐ après dépôt au contrôle de légalité le
- ☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- ☒ publié par affichage le 10 JUL. 2025
- ☒ notifié le 10 JUL. 2025
- ☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le

Delivré pour ampliation par le Maire
Ou son représentant

Pour le Maire et par délégation

Karen PETIT-JEAN

Adjointe au Directeur Général des Services

Responsable du Pôle Administration et Réglementation

Le présent acte peut faire l'objet, en cas de contestation, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Acte : **Arrêté 2025/400 du 09 juillet 2025 (20250709_1AR400) :**
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Plan d'eau des cailloux

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant les dommages consécutifs au violent orage du 25 juin 2025 entraînant la chute de nombreux arbres et leur fragilisation,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement l'accès au plan d'eau des cailloux,

ARRETE :

Article 1) Jusqu'au 08 août 2025, afin de permettre des travaux d'élagage et de mise en sécurité du site, l'accès, la circulation et le stationnement sont interdits aux abords du plan d'eau des cailloux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Varennes-sur-Allier et maintenue durant toute la durée de l'interdiction. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Pour le Maire et par délégation,

Marie-Claude LACARIN - Adjointe

